

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Jeudi 25 avril 2024****Procès-verbal**

- Présents :** **Veerle Haemers**, présidente ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten, Christian Andries, Roger Mertens, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Houda Khamaal Arbit, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;
- Excusés :** **Said Kheddoumi, Laura Deneve, Driss Fadoul**, conseillers ;

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

<b>Titre</b>	<b>Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : modification</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

- Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 28/02/2019 le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2019-2024.
- En sa séance du 2/03/2023, le Conseil communal a approuvé la modification du règlement d'ordre intérieur.
- Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal détermine les différentes modalités de vote du Conseil communal (art. 22) :
  - 1° le vote à main levée ;
  - 2° le vote à haute voix ;
  - 3° le vote secret.
- Vu la possibilité qui existe à présent de voter par la voie électronique et la convivialité de ce système, il est proposé de recourir désormais au vote électronique au sein du Conseil communal.

**Fondements juridiques**

- Article 38 du décret sur l'administration locale

**Avis**

L'équipe de gestion a rendu en sa séance du 19/03/2024 un avis favorable au sujet de l'utilisation du système de vote électronique et des modifications au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

**Motivation**

Le vote électronique facilite le vote et permet au public de suivre plus aisément le comportement de vote des conseillers communaux.

**Implications financières**

/

**Décision**

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir ajouter un §2 à l'article 26 : Vote secret.

§1<sup>er</sup>. Pour le vote secret, il est opté pour le vote nominatif par la voie électronique. Les conseillers votent en appuyant sur le bouton 'oui', 'non' ou 'abstention'. Le président du Conseil communal énonce le résultat du vote.

*§2. Si le système de vote électronique venait à ne pas fonctionner, on utilisera pour le scrutin secret des bulletins de vote et tous les conseillers recevront le même matériel pour écrire. Les conseillers votent en coloriant la case 'pour', 'contre' ou 'abstention'. Pour le vote et le dépouillement, le bureau se compose du président et des deux plus jeunes conseillers. Si ces membres font l'objet du vote, ils sont remplacés par le plus jeune conseiller venant après eux. Chaque conseiller est habilité à vérifier la régularité des dépouillements. Avant de procéder au dépouillement, le nombre de bulletins de vote est compté. Si ce nombre ne correspond pas au nombre de conseillers qui ont pris part au vote, les bulletins de vote sont détruits et chaque conseiller est invité à voter à nouveau.*

~~Pour un scrutin secret, on utilise des bulletins de vote confectionnés à l'avance et tous les conseillers reçoivent le même matériel pour écrire.~~

~~Les conseillers votent en coloriant la case 'pour', 'contre' ou 'abstention'.~~

~~Pour le vote et le dépouillement, le bureau se compose du président et des deux plus jeunes conseillers. Si ces membres font l'objet du vote, ils sont remplacés par le plus jeune conseiller venant après eux. Chaque conseiller est habilité à vérifier la régularité des dépouillements.~~

~~§2. Avant de procéder au dépouillement, le nombre de bulletins de vote est compté. Si ce nombre ne correspond pas au nombre de conseillers qui ont pris part au vote, les bulletins de vote sont détruits et chaque conseiller est invité à voter à nouveau.~~

§3. Pour la désignation de représentants de la commune au sein d'accords de collaboration intercommunaux, d'intercommunales, de commissions communales et autres, les différents groupes introduisent leurs candidatures auprès du directeur général (affaires.internes@wemmel.be) au plus tard 24 heures avant la réunion.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

La conseillère Mireille Van Acker intègre la séance.

**Article unique**

Le Conseil communal approuve les modifications suivantes au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

**Chapitre 6 : Modalités de vote****Article 20 : Majorité absolue (art. 33 du DAL)**

§1<sup>er</sup>. Pour chaque vote au sein du Conseil communal, le président décrit l'objet de la discussion sur laquelle l'assemblée doit se prononcer.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. On entend par majorité absolue des voix : plus de la moitié des voix exprimées, les abstentions, votes blancs et votes nuls n'étant pas pris en compte.

~~La majorité absolue des voix signifie plus de la moitié des voix, les abstentions, votes blancs et votes nuls n'étant pas pris en compte.~~

§3. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

#### Article 21 : Vote sur les rapports stratégiques (art. 249 §3 et §4 du DAL)

§1<sup>er</sup>. Le Conseil communal vote sur sa partie de chaque rapport stratégique. Lorsque tant le Conseil communal que le Conseil du CPAS ont ainsi fixé le rapport stratégique chacun pour leur partie, le Conseil communal approuve la partie du rapport stratégique telle que fixée par le Conseil du CPAS. A la suite de cette approbation, le rapport stratégique dans son ensemble est supposé être définitivement fixé. Le Conseil communal ne peut approuver la partie du rapport stratégique telle que fixée par le Conseil du CPAS si ladite approbation compromet les intérêts financiers de la commune. Dans ce cas, l'éventuelle fixation de la partie du rapport stratégique telle que fixée par le Conseil communal est annulée.

§2. Le Conseil communal vote à chaque fois sur l'ensemble de sa partie du rapport stratégique. Par dérogation à ce qui précède, chaque conseiller peut exiger le vote séparé pour une ou plusieurs parties qu'il désigne dans la partie communale du rapport stratégique. Dans ce cas, le Conseil communal ne peut voter sur l'ensemble de sa partie du rapport stratégique qu'après le vote séparé. Si ce vote séparé entraîne une modification du projet du rapport stratégique, le vote est ajourné dans son ensemble jusqu'à une réunion ultérieure du Conseil communal. Si le Conseil du CPAS avait auparavant fixé sa partie du rapport stratégique, la fixation en question est annulée et le Conseil du CPAS fixe le projet de rapport stratégique modifié lors d'une réunion ultérieure.

#### Article 22 : Modalités de vote (art. 34 du DAL)

§1<sup>er</sup>. Les votes au Conseil communal ne sont pas secrets, sauf dans les cas visés au §4.

§2. Il existe trois manières de voter :

- 1° le vote à main levée le vote électronique (standard) ;
- 2° le vote à main levée ;
- 2 3° le vote à haute voix ;
- 3 4° le vote secret.

§3. Les conseillers communaux votent à main levée par la voie électronique sauf si un tiers des membres présents demandent le vote à haute voix.

§4. Si le système de vote électronique venait à ne pas fonctionner et que le problème ne peut pas être résolu sur-le-champ, le président du Conseil peut décider de procéder au vote à main levée.

§4-5. Les matières suivantes font l'objet d'un scrutin secret :

- 1° la déclaration de déchéance du mandat de conseiller communal et d'échevin ;
- 2° la désignation des membres des organes de direction communaux et des représentants de la commune au sein des organes de concertation et des organes d'autres personnes morales et associations de fait, ainsi que la cessation de ces mandats ;
- 3° les affaires individuelles en matière de personnel.

#### Article 23 : Vote électronique à main levée

Le vote électronique à main levée se déroule comme suit. Après que le président a décrit l'objet du vote conformément aux dispositions de l'article 20, §1<sup>er</sup> du présent règlement, il ouvre le scrutin. Dès que le scrutin a débuté avec l'accord du Conseil communal, il ne peut plus être interrompu. Les conseillers votent en appuyant sur le bouton 'oui', 'non' ou 'abstention'. Leur vote s'affiche sur les panneaux numériques se trouvant dans la salle du conseil. Le président du Conseil communal énonce à haute voix le résultat du vote, il demande successivement quels conseillers communaux votent 'pour', lesquels votent 'contre' et lesquels s'abstiennent. Chaque conseiller communal ne peut lever la main qu'une seule fois pour faire connaître son choix. Pour la voix 'pour', le conseiller lève une carte verte ; pour la voix 'contre', le conseiller lève une carte rouge ; pour l'abstention, le conseiller lève une carte blanche.

#### Article 23bis : Vote à main levée

Le vote à main levée se déroule comme suit. Après que le président a décrit l'objet du vote conformément aux dispositions de l'article 20, §1<sup>er</sup> du présent règlement, il demande successivement quels conseillers communaux votent 'pour', lesquels votent 'contre' et lesquels s'abstiennent. Chaque conseiller communal ne peut lever la main qu'une seule fois pour faire connaître son choix. Pour la voix 'pour', le conseiller lève une carte verte ; pour la voix 'contre', le conseiller lève une carte rouge ; pour l'abstention, le conseiller lève une carte blanche.

#### Article 24 : Vote à haute voix

Le vote à haute voix consiste à faire prononcer à chaque conseiller le mot 'pour', 'contre' ou 'abstention'. L'ordre des conseillers est suivi pour ce faire (sauf pour le président).

#### Article 25 : Vote du président (art. 33, 34 du DAL)

Le président vote en dernier lieu, sauf en cas de scrutin secret. Lorsqu'après la voix du président, on recense autant de voix pour que de voix contre la proposition, il y a partage des voix et la proposition est rejetée (sauf dans les cas visés à l'article 27 du présent règlement). La voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

#### Article 26 : Vote secret

§1<sup>er</sup>. Pour le vote secret, il est opté pour le vote nominatif par la voie électronique. Les conseillers votent en appuyant sur le bouton 'oui', 'non' ou 'abstention'. Le président du Conseil communal énonce le résultat du vote.

§2. Si le système de vote électronique venait à ne pas fonctionner, on utilisera pour le scrutin secret des bulletins de vote et tous les conseillers recevront le même matériel pour écrire. Les conseillers votent en coloriant la case 'pour', 'contre' ou 'abstention'. Pour le vote et le dépouillement, le bureau se compose du président et des deux plus jeunes conseillers. Si ces membres font l'objet du vote, ils sont remplacés par le plus jeune conseiller venant après eux. Chaque conseiller est habilité à vérifier la régularité des dépouillements. Avant de procéder au dépouillement, le nombre de bulletins de vote est compté. Si ce nombre ne correspond pas au nombre de conseillers qui ont pris part au vote, les bulletins de vote sont détruits et chaque conseiller est invité à voter à nouveau.

Pour un scrutin secret, on utilise des bulletins de vote confectionnés à l'avance et tous les conseillers reçoivent le même matériel pour écrire.

Les conseillers votent en coloriant la case 'pour', 'contre' ou 'abstention'.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau se compose du président et des deux plus jeunes conseillers. Si ces membres font l'objet du vote, ils sont remplacés par le plus jeune conseiller venant après eux. Chaque conseiller est habilité à vérifier la régularité des dépouillements.

§2. Avant de procéder au dépouillement, le nombre de bulletins de vote est compté. Si ce nombre ne correspond pas au nombre de conseillers qui ont pris part au vote, les bulletins de vote sont détruits et chaque conseiller est invité à voter à nouveau.

§3. Pour la désignation de représentants de la commune au sein d'accords de collaboration intercommunaux, d'intercommunales, de commissions communales et autres, les différents groupes introduisent leurs candidatures auprès du directeur général (affaires.internes@wemmel.be) au plus tard 24 heures avant la réunion.

#### Article 27 (art. 35 du DAL)

Pour chaque nomination à des fonctions, chaque désignation contractuelle, chaque élection et chaque présentation de candidats, il sera procédé à un vote distinct. Lorsque la majorité requise n'est pas obtenue à l'issue du premier vote lors de la nomination, de la désignation contractuelle, de l'élection ou de la présentation de candidats, il sera à nouveau voté sur les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque, lors du premier vote, certains candidats ont obtenu un nombre égal de voix, le candidat le plus jeune est admis au nouveau vote. Les personnes sont nommées, désignées, élues ou présentées à la majorité absolue. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune a la préférence.

2.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil Communal du 28/03/2024</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

#### **Faits et contexte**

/

#### **Fondements juridiques**

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

#### **Avis**

/

#### **Motivation**

/

#### **Implications financières**

/

#### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 28/03/2024.

3.

<b>Titre</b>	<b>Pacte local pour l'énergie et le climat 2.0 – Compte rendu</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>

**Faits et contexte**

Le 19/11/2020, la commune de Wemmel a signé la Convention des Maires 2030 relative aux objectifs de développement durable.

La commune de Wemmel a par ailleurs signé le 28/10/2021 le Pacte local pour l'énergie et le climat 1.0 du Gouvernement flamand.

La commune de Wemmel a par ailleurs signé le 24/11/2022 le Pacte local pour l'énergie et le climat 2.0 du Gouvernement flamand, une extension au Pacte local pour l'énergie et le climat 1.0.

Pour permettre le suivi des actions réalisées en faveur du climat, un compte rendu annuel doit être établi (au plus tard en mai 2024) et introduit auprès de l'Agentschap Binnenlands Bestuur après avoir été soumis au Conseil communal. Il est recouru pour ce faire au portail du Pacte local pour le climat, sur lequel les autorités flamandes assurent le monitoring des objectifs.

**Fondements juridiques**

Article 2 du décret sur l'administration locale : « En vertu de l'article 41 de la Constitution, les communes sont compétentes pour les questions d'intérêt communal. A cette fin, elles peuvent prendre toutes les initiatives. Elles visent à contribuer au développement durable du domaine communal. »

Réglementation : compétence

Article 56, §2 du décret sur l'administration locale : « Le Collège exerce les compétences qui lui sont confiées conformément à l'article 41, premier alinéa, du présent décret, ou conformément à d'autres dispositions légales et décrétales. »

**Avis**

Prise en connaissance du compte rendu par le Conseil communal.

**Motivation**

Dans le cadre du Pacte local pour l'énergie et le climat (LEKP), un rapport d'avancement annuel doit être établi et introduit auprès de l'Agentschap Binnenlands Bestuur après avoir été soumis au Conseil communal.

**Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance du compte rendu du Pacte local pour l'énergie et le climat 2.0.

4.

<b>Titre</b>	<b>Waterlandschap 2.0 – Création d'un tampon sur l'Amelvonnesbeek : approbation du dossier d'adjudication et de l'estimation</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le Collège des Bourgmestre et Echevins a approuvé dans le cadre de l'appel à subventions 'Waterlandschappen - Klimaatrobuuste Groene Noordrand' deux projets à réaliser sur le territoire de la commune de Wemmel.



Il s'agit des projets suivants :

- Projet 1 : Tampon sur l'Amelvonnesbeek
- Projet 2 : Aménagement d'un fossé de drainage dans le prolongement de la rue P. Remeker

Le 9/12/2022, le Gouvernement flamand a approuvé les dossiers introduits et a attribué une subvention d'un montant de 368.000 € dans le cadre du plan de relance flamand 'Vlaamse Veerkracht - Blue Deal'.

Conformément à l'arrêté ministériel portant octroi des subventions, les travaux doivent être réalisés avant mars 2026.

Le 9/3/2023, le Collège a chargé le gestionnaire des égouts de la commune de poursuivre l'élaboration du dossier. A l'issue d'un marché public, FARYS a désigné le bureau d'étude Taelemans de Grimbergen en tant qu'auteur du projet.

Le projet a été mis au point dans le cadre d'une concertation approfondie et constructive avec tous les acteurs (l'auteur du projet, FARYS, l'association RLBK, la province du Brabant flamand et la commune) et peut à présent être soumis au Conseil communal. Tous les documents relatifs à ce projet sont joints en annexe à la présente décision.

### **Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale
- Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, articles 23 e.a.
- Décision du Conseil communal du 25 juin 2016 relative à la sortie de VIVAQUA
- Décision du Conseil d'administration de VIVAQUA du 24 mai 2017 portant approbation de la déclaration d'intention concernant la sortie de certaines communes flamandes de VIVAQUA
- Décision du Conseil communal du 21/12/2017 portant adhésion à TMVW / FARYS
- FARYS est le gestionnaire des égouts de la commune de Wemmel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Plan pluriannuel 2020-2025 de la commune de Wemmel
- Arrêté ministériel du 9/12/2022 portant octroi des subventions pour les projets introduits par la commune de Wemmel dans le cadre de l'appel à projets Water.Land.Schap

### **Avis**

Approbation du projet de tampon sur l'Amelvonnesbeek

Lancement du marché public en vue de la désignation d'un entrepreneur - exécutant

### **Motivation**

Réalisation d'un projet écologique subventionné (dans le cadre de l'appel à projets Water.Land.Schap 2.0 du Gouvernement flamand) cadrant dans le plan pour le climat et le plan de gestion des eaux pluviales de la commune de Wemmel

### **Implications financières**

Numéro de l'action : A 1 5 16	Compte général : 22000000 15020000	Code stratégique : 0680
Budget approuvé : 500.000 € et 386.000 € de recettes (subventions)	Dépense/recette effective : - €	Solde du budget : - €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide d'approuver le dossier complet – y compris le cahier des charges – en vue de la création d'un tampon sur l'Amelvonnesbeek (cf. les dispositions de l'appel à projets subventionné de WATER.LandSCHAP 2.0), qui a été établi par le bureau d'étude Taelemans de

Grimbergen et qui est joint en annexe à la présente décision. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 386.312,16 € TVA de 21 % incluse.

#### Article 2

Le marché susmentionné sera attribué par voie de procédure publique.

#### Article 3

L'annonce du marché a été complétée, approuvée et publiée au niveau national.

#### Article 4

La dépense pour ce marché a été prévue dans le plan pluriannuel de la commune de Wemmel sous l'action A 1 5 16.

5.

<b>Titre</b>	<b>Etudes de faisabilité pour les panneaux solaires</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

#### Faits et contexte

Le 28 mars 2024, le Conseil communal a approuvé l'accord de coopération entre la société de projet Sibelgas Project Vennootschap Groene Energie CV (SPV Groene Energie) et la commune de Wemmel. La suite de cet accord de coopération consistera en l'établissement de fiches, s'agissant d'études de faisabilité qui sont réalisées par bâtiment et qui doivent être approuvées par le Conseil communal. 6 fiches ont été établies et sont jointes en annexe à la présente décision, respectivement pour la Résidence Geurts, la Ferme Dries, l'école maternelle francophone, l'école de musique HS, la maison de jeunesse Barcode et le cimetière communal.

La société de projet SPV Groene Energie recourt à un accord-cadre avec la VEB (Vlaams Energie Bedrijf). La société de projet SPV Groene Energie est la personne morale qui fournit les services énergétiques afférents aux actifs destinés à la production d'énergie : production, autoconsommation, stockage, vente, organisation du partage d'énergie, services de soutien du réseau ou services de recharge.

Voici quelques articles importants de l'accord de coopération :

3.2. A partir de la date de l'entrée en service, la commune paie une redevance annuelle de 160 euros par kWp de puissance installée pour la mise à disposition. Cette redevance s'entend hors TVA, est perçue mensuellement par anticipation (1/12<sup>e</sup>) et est payable au plus tard 30 jours après la date de la facture. La redevance est liée à une indexation fixe de deux pour cent (2 %) et sera adaptée annuellement à la date anniversaire de l'entrée en service de l'installation. La redevance annuelle sera revue tous les deux (2) ans par les parties et au besoin adaptée. Les parties négocieront pour ce faire de bonne foi et tiendront compte du prix du marché en vigueur à ce moment.

5.1. En vertu de son droit de superficie accessoire conformément à l'article 7.2, la société de projet SPV Groene Energie CV est et reste le propriétaire juridique et de fait des installations dès lors que la commune renonce à son droit d'accession pour toute la durée contractuelle de chaque projet partiel conformément à l'article 4 (c'est-à-dire en principe vingt (20) ans à partir du moment de l'entrée en service).

5.2. Au bout de vingt (20) ans à partir de la date de l'entrée en service, la société de projet SPV Groene Energie CV ne jouira plus des droits sur la superficie. La commune acquerra alors par accession légale le droit de propriété des installations, sans aucuns frais ni redevance.



5.3. Pour toute la durée contractuelle de chaque projet partiel (c'est-à-dire en principe vingt (20) ans à partir du moment de l'entrée en service), la commune a droit à la pleine jouissance du courant généré par les installations qui seront placées par la société de projet SPV Groene Energie CV sur la superficie.

8.1. La société de projet SPV Groene Energie CV s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter en tout temps et à ses frais toutes les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les règles de l'art s'appliquant à la pose, à l'utilisation, à la maintenance, à la réparation et à la modification des installations.

Pour les bâtiments décrits dans les fiches, le nombre de kWp de puissance installée pour la mise à disposition s'élève à :

- Résidence : 234,9 kWp
- Ferme Dries : 106,65 kWp
- Ecole maternelle francophone : 45,9 kWp
- Ecole de musique : 18 kWp
- Maison de jeunesse : 16,2 kWp
- Cimetière : 13,05 kWp

Au total, il s'agit donc de 434,7 kWp. Multiplié par 160, cela revient à 69.552 € pour 1 an, hors TVA. Si l'on ajoute à cela pour une période de 20 ans une indexation de 2 % par an, le montant à payer pour la vingtième année s'élèvera à 101.324 €. Le montant total à payer sur la période de 20 ans s'élève à 1.689.931 €. Si l'on ajoute la TVA de 21 %, on arrive à un montant de 2.044.816 €.

Etant donné que la redevance sera revue tous les 2 ans par les parties, ce montant est une approximation de ce que la commune paiera à la société de projet SPV Groene Energie.

La commune peut toutefois recouvrer l'intégralité de ces frais auprès du fonds I.B.E.G. Périodiquement, les communes recevront une facture pour l'investissement, mais elles pourront récupérer le montant de cette facture par le biais du fonds I.B.E.G. Les communes ne doivent donc pas prévoir de budget pour le financement des installations et elles pourront réduire considérablement leurs frais d'énergie dès le premier jour. Plus elles consommeront elles-mêmes l'énergie produite, plus leur avantage financier sera important, raison pour laquelle des batteries ont été prévues sur chaque site. Chaque site sera équipé d'une batterie de 10kWh afin d'augmenter l'autoconsommation. Un avantage additionnel peut en outre être obtenu en redistribuant l'énergie au sein de la commune et ensuite entre les 5 communes par le truchement de la communauté d'énergie.

L'installation des panneaux solaires et des batteries est financée par la société de projet SPV Groen Energie. Par bâtiment, il s'agit d'un coût hors TVA de :

- Résidence : 216.790,48 €
- Ferme Dries : 124.806,03 €
- Ecole maternelle francophone : 55.382,94 €
- Ecole de musique : 34.118,59 €
- Maison de jeunesse : 25.215,12 €
- Cimetière : 22.134 €

Au total, il s'agit d'un montant de 478.447,16 €.

De plus, la société de projet SPV Groene Energie paiera pendant 20 ans la maintenance, les réparations et les modifications des installations.

Le nombre de kWh que les installations devraient produire par an est estimé à :

- Résidence : 211410 kWh
- Ferme Dries : 95984 kWh
- Ecole maternelle francophone : 41310 kWh
- Ecole de musique : 16200 kWh

- Maison de jeunesse : 14580 kWh
- Cimetière : 11745 kWh

Au total, il s'agit de 391230 kWh, soit 391 MWh.

Cette production permettra de réduire la facture d'énergie que la commune paie actuellement pour prélever son courant sur le réseau.

A titre d'exemple, les factures d'électricité mensuelles payées par le CPAS pour la Résidence Geurts s'élevaient en 2023 à environ 10.000 € TVA incluse.

La configuration de panneaux solaires proposée permettrait de couvrir environ un tiers de la consommation d'électricité de la Résidence (production annuelle de 211,4 MWh, pour une consommation annuelle de 669 MWh).

Le montant payé annuellement pour l'électricité de la Résidence s'élèverait ainsi à environ 80.000 € au lieu de 120.000 €. A paramètres constants, cela revient pour une période de 20 ans à une économie de 800.000 €.

#### Obligation légale pour les panneaux photovoltaïques

D'ici le 30 juin 2025, les panneaux solaires sont obligatoires sur les bâtiments publics dont la consommation d'électricité est supérieure à 250 mégawattheures (MWh) par an.

A partir de 2026, ce seuil sera ramené à 100 MWh par an.

Cette obligation incombe aux propriétaires, aux emphytéotes et aux superficiaires des bâtiments répondant au critère de consommation. Le propriétaire ne doit pas nécessairement être l'investisseur, de sorte que ce rôle d'investisseur peut être endossé par la société de projet SPV Groene Energie.

La Résidence Geurts est au sein du patrimoine le bâtiment qui consomme le plus d'électricité. En 2022, la consommation annuelle de la Résidence Geurts était de 669 MWh. Le deuxième plus gros consommateur est le complexe scolaire établi au numéro 29 de la rue J. Vandenbroeck, qui se compose de l'école primaire néerlandophone, de l'école primaire francophone, du centre administratif communal et de l'Arsenal 1 et qui affichait en 2022 une consommation de 141 MWh.

Pour cette raison, il est prioritaire de commencer par la Résidence Geurts. La rénovation de la toiture est prévue en mai 2024.

#### **Fondements juridiques**

L'obligation de mettre en service des panneaux photovoltaïques est prévue par le décret flamand relatif à l'énergie et l'arrêté flamand relatif à l'énergie :

Décret du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (article 1.1.3, 89° et 104/1°, article 7.7.3, article 12.5.1 et article 13.4.15)

Arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (article 1.1.1, §2, 47° /3/1, article 3.1.39, articles 6.7.1 à 6.7.10 inclus, article 10.1.1, §4/1). La publication de ces articles au Moniteur Belge suivra.

Arrêté ministériel flamand du 8 mai 2023 fixant les conditions auxquelles un bâtiment doit satisfaire dans le cadre de l'installation obligatoire de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures

Par la signature du Pacte local pour l'énergie et le climat, l'administration locale s'engage à réaliser d'ici 2030 une réduction de 55 % des émissions de CO2 de ses propres bâtiments (y compris les infrastructures techniques) et de sa propre mobilité par rapport à 2015 (cette réduction a été recalculée à 40,3 % par rapport à l'année de référence 2019).

Par la signature du Pacte local pour l'énergie et le climat, l'administration locale s'engage à réaliser une économie d'énergie primaire moyenne d'au moins 3 % dans ses bâtiments propres (y compris les infrastructures techniques). Recalculée d'ici la fin 2030 par rapport à l'année de référence 2019, cette économie d'énergie équivaut à 26,4 %.

**Avis**

Approbation des 6 fiches

**Motivation**

Mise en œuvre de l'accord de coopération conclu avec la société de projet Sibelgas Project  
Vennootschap Groene Energie (SPV Groene Energie) CV

Réalisation en temps voulu de l'obligation relative aux panneaux solaires

Installation accélérée et efficace de panneaux solaires à travers une collaboration avec 5 communes  
La transition des combustibles fossiles vers des sources d'énergie renouvelables est nécessaire pour l'amélioration du climat.

**Implications financières**

Numéro de l'action :	Compte général :	Code stratégique :
A-2.2.2	15000000 – crédit de recettes 22100000 – crédit de dépenses	0119-05

Budget approuvé :	Dépense/recette effective :	Solde du budget :
1.209.663,23 €	Dépense :	1.209.663,23 €

Pour la première année à dater de la mise en service des panneaux solaires : 84.157,92 € TVA incluse, à payer mensuellement.

Sur une période de 20 ans, approximativement 2.044.816 € TVA incluse.

Ces dépenses seront cependant entièrement remboursées par le fonds I.B.E.G.

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve les fiches des études de faisabilité relatives à l'installation de panneaux solaires conformément à l'accord de coopération avec la société de projet Sibelgas Project Vennootschap Groene Energie CV sur les six bâtiments suivants : Résidence Geurts, Ferme Dries, école maternelle francophone, école de musique HS, maison de jeunesse Barcode et cimetière communal.

6.

<b>Titre</b>	<b>Affichage électoral</b>
<b>Service</b>	<b>Affaires civiles</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 3 abstentions (Walter Vansteenkiste, Dirk Vandervelden et Jan Dauchy)

**Faits et contexte**

L'article 3, §10 du règlement communal relatif à l'affichage électoral dispose que le Conseil communal décide à chaque élection si des panneaux d'affichage seront installés ou non. Les prochaines élections

se tiendront le 9 juin 2024. Les panneaux d'affichage devront être installés 6 semaines avant cette date.

Les emplacements et le nombre des panneaux d'affichage à installer seront déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Fondements juridiques**

Règlement communal relatif à l'affichage électoral du 27/02/2014

### **Avis**

/

### **Motivation**

Il y a deux possibilités : installer des panneaux d'affichage ou ne pas en installer.

D'une part, il semble judicieux d'installer des panneaux d'affichage de manière à pouvoir informer la population, mais d'autre part, l'installation de panneaux d'affichage génère des déchets supplémentaires, suscite des désaccords au sujet des affiches et dépare le paysage.

Lors de chaque élection, un certain nombre de messages doivent être diffusés par voie d'affichage. Il doit être clair que cet emplacement n'est pas destiné à des affichages personnels.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide d'installer des panneaux d'affichage pour les élections simultanées du 9 juin 2024.

#### **Article 2**

Le Conseil communal décide de prévoir 6 panneaux d'affichage aux emplacements suivants : maison communale, centre administratif communal, Campus W, hall des sports, complexe Zijp, église.

7.

<b>Titre</b>	<b>Distribution de tracts électoraux</b>
<b>Service</b>	<b>Affaires civiles</b>

### **Faits et contexte**

Cette année, des élections seront organisées à 2 reprises. A l'approche des élections, nous constatons qu'il est procédé à la distribution de tracts électoraux.

### **Fondements juridiques**

- Arrêté de police du gouverneur du 01/02/2024
- Règlement communal relatif à l'affichage électoral du 27/02/2014

### **Avis**

/

### **Motivation**

Les modalités de la distribution de tracts électoraux et les restrictions imposées en la matière sont décrites dans l'arrêté de police du gouverneur du 01/02/2024 ainsi que dans le règlement communal relatif à l'affichage électoral du 27/02/2014. Ces dispositions n'imposent cependant pas de restrictions à la distribution de tracts électoraux.

Il est indispensable que les règles relatives à l'ordre public, à la sécurité et à la distribution d'imprimés soient respectées lors de l'établissement et de la distribution de dépliants et tracts.

### **Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance des règles générales qui doivent être respectées pour la distribution de tracts électoraux.

- L'éditeur responsable doit être mentionné. Il doit s'agir d'une personne majeure habitant en Belgique. Pour les ASBL, il convient également de mentionner la dénomination et l'adresse complète du siège social. (article 99 du Code pénal)
- La sécurité dans l'espace public doit en tout temps être garantie. (ne pas bloquer de rues ni d'accès, ni créer de situations dangereuses)
- Les tracts doivent comporter la mention 'Ne pas jeter sur la voie publique'. Sans cette mention, la distribution des tracts pourra être considérée comme une forme de pollution environnementale.
- Il est interdit de polluer l'espace public. Les tracts tombés au sol ou jetés doivent être ramassés et évacués. La meilleure manière de prévenir les déchets est de distribuer les tracts uniquement aux personnes qui les acceptent volontairement.
- Sur le domaine privé, la distribution de tracts est autorisée uniquement avec l'accord du propriétaire.

8.

<b>Titre</b>	<b>Organigramme</b>
<b>Service</b>	<b>Service du personnel</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 15 voix pour, 4 voix contre (Didier Noltinx, Mireille Van Acker, Marc Installé et Glenn Vincent) et 3 abstentions (Vincent Jonckheere, Gil Vandevoorde et Houda Khamal Arbit)

### **Faits et contexte**

L'adaptation de l'organigramme et du cadre du personnel relève de la compétence du Conseil communal.

### **Fondements juridiques**

- Article 161 du décret sur l'administration locale
- Organigramme commun de la commune et du CPAS (Conseil communal du 15/12/2022)

### **Avis**

Avis de l'équipe de gestion (MAT) du 12/03/2024 : Avis favorable concernant les adaptations de l'organigramme et du cadre du personnel

Avis de l'organisation syndicale du 18/04/2024 : Il est positif que des emplois supplémentaires soient prévus, mais la CGSP, la CSC Services publics et le SLFP Administrations locales et régionales rendent néanmoins un avis défavorable en raison de l'extinction de fonctions statutaires et de leur remplacement par des désignations contractuelles.

### **Motivation**

L'organigramme et le cadre du personnel sont adaptés en fonction de l'optimisation de la prestation de services à l'intention du citoyen et de la collaboration interne entre les services, les départements et les clusters.

### **Implications financières**

/

## Décision

### Article unique

Le Conseil communal approuve l'organigramme et le cadre du personnel adaptés.

9.

<b>Titre</b>	<b>Association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters' – Rapport d'activité, comptes annuels, planification et budget de l'association de projet</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour et 2 abstentions (Dirk Vandervelden et Marc Installé)

### Faits et contexte

- E-mail du 22/03/2024 de l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters' : fonctionnement 2023-2024
- Vu la plus-value d'une coopération intercommunale en matière de patrimoine architectural, de patrimoine paysager et d'archéologie et la complémentarité avec le fonctionnement de l'ASBL Regionaal Landschap Brabantse Kouters (RLBK), RLBK a pris en 2019 l'initiative de préparer en collaboration avec 12 communes des Brabantse Kouters la création de services intercommunaux pour le patrimoine immobilier ('Intergemeentelijke Onroerend Erfgoeddiensten' ou IOED).
- Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 21/11/2019 la proposition de création d'une association de projet visant à promouvoir la coopération intercommunale en matière de patrimoine immobilier dans les Brabantse Kouters et d'adhésion de la commune à l'association de projet 'Brabantse Kouters West' (communes : Asse, Grimbergen, Meise, Merchtem et Wemmel) / association de projet 'Brabantse Kouters Oost' (communes : Kraainem, Machelen, Steenokkerzeel, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst et la ville de Vilvorde) en tant que structure juridique.
- En cette même séance, le Conseil communal a également approuvé l'établissement d'un dossier de demande à adresser aux autorités flamandes en vue de la reconnaissance en tant que service intercommunal pour le patrimoine immobilier (IOED).
- Les deux associations de projet ('Brabantse Kouters Oost', composée des communes de Kraainem, Machelen, Steenokkerzeel, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst et de la ville de Vilvorde, et 'Brabantse Kouters West', composée des communes de Asse, Grimbergen, Meise, Merchtem et Wemmel) ont conclu un accord de coopération avec l'ASBL Regionaal Landschap Brabantse Kouters (RLBK) en vue de la réalisation par RLBK de la mission en faveur du patrimoine immobilier.
- La reconnaissance en tant qu'IOED (y compris le financement y afférent de la part des autorités flamandes) n'a pas encore été accordée par les autorités flamandes lors de la première demande en 2020, mais les Conseils d'administration des deux associations de projet ont décidé en leur assemblée du 16/11/2020 :
  - de mettre en place une activité restreinte en faveur du patrimoine immobilier en fonction de l'apport financier des communes affiliées ;
  - de mettre en place une collaboration étroite entre les associations de projet 'Brabantse Kouters West' et 'Brabantse Kouters Oost' (fonctionnement commun sur le plan du contenu, budget, réunions) ;
  - d'avancer pour la période 2021-2022-2023 les fers de lance suivants :
    - Nouvel inventaire et valorisation du patrimoine architectural dans l'inventaire des autorités flamandes
    - Etablissement d'un nouveau dossier de demande pour la reconnaissance en tant qu'IOED en 2022

- Soutien aux communes en faveur du patrimoine funéraire
- Examen des possibilités de collaboration dans le cadre des initiatives à l'intention du public (par ex. 'Open Monumentendag')
- de charger RLBK de recruter un collaborateur à temps partiel pour initier ce fonctionnement. Ce collaborateur est entré en fonction au sein de l'ASBL RLBK le 24/05/2021.
- En 2022, un trajet a été entamé pour dissoudre l'association de projet 'Brabantse Kouters West' et faire adhérer les communes concernées (Asse, Grimbergen, Meise, Merchtem et Wemmel) à l'association de projet 'Brabantse Kouters Oost', en rebaptisant cette dernière 'Erfgoed Brabantse Kouters'. De plus, il a aussi été décidé d'introduire au nom de l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters' une nouvelle demande de reconnaissance en tant que service intercommunal pour le patrimoine immobilier (IOED) auprès des autorités flamandes. Cette décision a été formellement approuvée par le Conseil communal en sa séance du 20/10/2022.
- Dans le courant de 2023, l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters' a obtenu une reconnaissance des autorités flamandes en tant que service intercommunal pour le patrimoine immobilier (IOED), avec le cofinancement inhérent des autorités flamandes pour les années 2024-2025-2026.
- Conformément au décret sur l'administration locale, les comptes annuels de l'association de projet sont examinés et provisoirement approuvés par le Conseil d'administration. Cette approbation a eu lieu en la séance du 29/02/2024. Conformément au même décret, chaque association de projet doit ensuite faire approuver formellement ces comptes annuels par les Conseils communaux des communes affiliées.
- Les statuts de l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters' disposent en outre que la planification (telle que soumise et approuvée lors de la séance du 13/12/2023 du Conseil d'administration) ainsi que le budget et le rapport annuel (tel que soumis et approuvés lors de la séance du 29/02/2024 du Conseil d'administration) doivent également être approuvés par le Conseil communal.

### **Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier l'article 404 de la section 2
- Statuts de l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters' tels qu'approuvés par le Conseil communal en sa séance du 20/10/2022

### **Avis**

/

### **Motivation**

La présente décision contribue à la mise en œuvre de la politique communale en matière de patrimoine immobilier.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : 1.5.3  
 Compte général : 61400016  
 Code stratégique : 0680-00  
 Budget : 15.000 €

- La présente décision n'implique aucun engagement financier supplémentaire de la part de la commune.
- L'engagement financier pluriannuel de la part de la commune, tel que décrit à l'article 20 des statuts, a déjà été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21/11/2019.
- Les administrations communales cofinancent l'association de projet au moyen d'une subvention annuelle qui est constituée d'un montant de base fixe de 2.500 euros et d'une

contribution variable basée sur le nombre d'habitants. Chaque administration communale paie pour la contribution variable 0,11 euro par habitant. Le chiffre de la population est établi sur la base des dernières statistiques officielles publiées par les autorités. Le montant total de la subvention est adapté annuellement en fonction de l'indice santé avec comme référence l'indice du moment de la constitution de l'association de projet. Les contributions sont adaptées annuellement en fonction des chiffres de la population selon Statbel et indexées en fonction de l'indice santé. La référence pour l'indexation est la date de constitution de l'IOED (prévue le 18 décembre 2019).

## **Décision**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le rapport d'activité 2023 de l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters'.

### **Article 2**

Le Conseil communal approuve les comptes annuels 2023 de l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters'.

### **Article 3**

Le Conseil communal approuve le budget 2024 de l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters'.

### **Article 4**

Le Conseil communal approuve la planification 2024 de l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters'.

### **Article 5**

Le Conseil communal donne décharge aux administrateurs de l'association de projet 'Brabantse Kouters West' pour les actes de gestion posés en 2023.

10.

<b>Titre</b>	<b>Providentia BV : Assemblée générale du 02/05/2024</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

## **Faits et contexte**

- Courrier du 22/03/2024 de Providentia BV : convocation à l'Assemblée générale du 02/05/2024
- Conseil communal du 25/04/2019 : désignation de Walter Vansteenkiste en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

## **Fondements juridiques**

/

## **Avis**

/

## **Motivation**

/

## **Implications financières**

/



## Décision

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 02/05/2024 de Providentia BV :

1. Notification du rapport annuel du Conseil d'administration, y compris le rapport rendant compte de sa politique et le compte rendu des plaintes
2. Notification du rapport du commissaire (rapport de contrôle)
3. Approbation des comptes annuels 2023
4. Approbation de l'affectation du résultat
5. Approbation (moyennant l'approbation des comptes annuels) de la décharge aux administrateurs
6. Approbation (moyennant l'approbation des comptes annuels) de la décharge au commissaire
7. Approbation des nominations statutaires
8. Approbation de la fixation des jetons de présence
9. Notification de la rétrospective de 2023 et des perspectives pour 2024
10. Divers

### **Article 2**

Le Conseil communal confère à Monsieur Walter Vansteenkiste tous les pouvoirs en vue de prendre part à l'Assemblée générale de Providentia BV et donc de voter sur tous les points de l'ordre du jour.

### **Article 3**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

11.

<b>Titre</b>	<b>Sibelgas : Assemblée générale du 25/06/2024 – Approbation de l'ordre du jour et mandat aux représentants</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

- Courrier du 28/03/2024 de SIBELGAS : convocation à l'Assemblée générale du 25/06/2024
- L'ordre du jour et la documentation ont été établis par le Conseil d'administration en date du 26/03/2024.
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales de Sibelgas

### **Fondements juridiques**

- Statuts de Sibelgas
- Article 422, alinéa 2 du décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Article 432, alinéa 3 du décret sur l'administration locale du 22/12/2017

### **Avis**

/

### **Motivation**

Sur proposition de Sibelgas

### **Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale (annuelle) du 25/06/2024 de l'association chargée de mission Sibelgas ov :

1. Prise en connaissance des rapports du Conseil d'administration et du commissaire de Sibelgas concernant l'exercice 2023
2. Approbation des comptes annuels de Sibelgas clôturés au 31 décembre 2023 (bilan, compte de résultats, répartition du bénéfice, décisions comptables et règles d'évaluation)
3. Fixation des distributions conformément aux articles 6:114 et suivants du Code des sociétés et des associations
4. Décharge distincte aux administrateurs, aux membres des comités de direction régionaux et au commissaire de Sibelgas pour l'exercice 2023
5. Le cas échéant, acceptation de l'extension des activités des communes (à des activités accessoires)
6. Nominations statutaires
7. Communications statutaires

**Article 2**

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants de la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'association chargée de mission Sibelgas ov qui se tiendra le 25/06/2024, et sont mandatés aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour.

**Article 3**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

12.

<b>Titre</b>	<b>I.B.E.G. : Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024 : approbation de l'ordre du jour et mandat aux représentants</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

- Courrier du 12/04/2024 d'I.B.E.G. : convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales d'I.B.E.G.

**Fondements juridiques**

- Statuts d'I.B.E.G.

**Avis**

/

**Motivation**

Sur proposition d'I.B.E.G.

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024 d'I.B.E.G. :

1. Rapports du Conseil d'administration et du commissaire
2. Examen et approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2023, de l'annexe, du rapport de gestion, de la répartition du bénéfice, des décisions comptables et des règles d'évaluation
3. Décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice 2023
4. Fixation des distributions conformément aux articles 6:114 et suivants du Code des sociétés et des associations
5. Démissions et nominations statutaires
6. Communications statutaires

### Article 2

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants de la commune à l'Assemblée générale ordinaire d'I.B.E.G. qui se tiendra le 25/06/2024, et sont mandatés aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour.

### Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

13.

<b>Titre</b>	<b>Point additionnel à l'ordre du jour : cessation de l'extinction de l'éclairage public – introduit par le conseiller Didier Noltinx</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Rejeté par 8 voix pour, 10 voix contre (Walter Vansteenkiste, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Céline Mombeek, Jan Dauchy et Veerle Haemers) et 4 abstentions (Monique Van der Straeten, Monique Froment, Arlette De Ridder et Carol Delers)

### Faits et contexte

Le directeur général a reçu le 17/04/2024 du conseiller Didier Noltinx un point additionnel à porter à l'ordre du jour.

### Fondements juridiques

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

### Avis

/

### Motivation

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée. Le président du Conseil communal arrête l'ordre du jour de l'assemblée.

« La question de la sécurité garantie par l'éclairage public est d'une importance fondamentale pour nos concitoyens.

Pour cette raison, il est important que le Conseil communal se penche sur ce dossier dans le cadre du point ci-après, que nous souhaitons voir porté à l'ordre du jour de la séance du 25 avril 2024 du Conseil communal.

Conseil communal du 25 avril 2024 :

Vu l'initiative visant à éteindre l'éclairage public presque tous les soirs ;

Vu l'impact de ces mesures sur le sentiment d'insécurité de nos concitoyens, qui sont ainsi confrontés à un risque accru d'effractions ;  
 Vu la nouvelle vague d'effractions et de vols dans certains véhicules qui sévit sur nos quartiers ;  
 Vu l'impact sur la sécurité publique de l'absence d'éclairage public la nuit ;  
 Compte tenu de l'aspect de la sécurité routière ;  
 Vu les nombreuses marques d'inquiétude manifestées par la population ;  
 Vu la nécessité d'offrir une sécurité maximale aux habitants de Wemmel ;  
 Vu l'urgence de répondre aux souhaits de la population ; »

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal décide de demander à Fluvius de rétablir l'éclairage public la nuit dans tout Wemmel.

14.

<b>Titre</b>	<b>Questions orales</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

### **QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet [www.wemmel.be](http://www.wemmel.be). Les questions orales commencent à 01:55:08.

Filip Haesen, délégué à la protection des données (DPO), présente un exposé consacré à la politique de sécurité de l'information.

15. SEANCE A HUIS CLOS

<b>Titre</b>	<b>Politique de sécurité de l'information – Mise à jour 2023</b>
<b>Service</b>	<b>ICT</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

### **Faits et contexte**

L'information est une ressource qui, à l'instar des autres ressources d'entreprise cruciales, a de la valeur pour une organisation et doit donc faire l'objet d'une protection adéquate. Une politique de sécurité de l'information vise à protéger cette information contre toute une série de menaces afin de garantir la continuité de l'administration, de limiter le préjudice éventuel et de contribuer au maximum aux résultats et à la réalisation des opportunités.

La politique de sécurité de l'information vise à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et l'auditabilité de l'information. Elle s'applique à toutes les formes d'information, qu'elles revêtent un format non tangible (électronique) ou tangible (papier). De plus, la sécurité de l'information fournira des moyens de réfuter les informations falsifiées et d'exclure la réfutation d'informations légitimes.

L'informatisation des institutions des autorités fédérales et flamandes, ainsi que la sécurité sociale et la collaboration de plus en plus poussée offrent en effet d'énormes améliorations en termes d'efficacité, mais impliquent dans le même temps de nouveaux risques. Le maintien et l'amélioration de la sécurité de l'information sont donc d'une importance vitale pour le respect de la loi, mais aussi pour la continuité du fonctionnement de l'administration et son image de marque.

La sécurité de l'information doit reposer sur un modèle stratifié dans lequel les différentes mesures sont complémentaires. La sécurité qui peut être obtenue par la mise en œuvre de moyens techniques n'est qu'une de ces couches et doit être soutenue par une gestion adéquate et une utilisation intègre de



toutes les ressources d'entreprise. Un aspect crucial pour une bonne sécurité de l'information réside donc dans la participation de tous les membres du personnel de l'administration et dans le soutien de la gestion journalière. La contribution de tiers (fournisseurs, collaborateurs externes, ...) est importante également.

### **Fondements juridiques**

- Règlement général sur la protection des données (RGPD) de 2016
- Décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives (décret e-gov), tel que modifié par le décret RGPD et le décret de gouvernance
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2018 relatif aux délégués à la protection des données, visés à l'article 9 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives
- Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

### **Motivation**

La politique de sécurité de l'information (Information Security Management System) de l'administration s'applique à tous les systèmes d'information développés, opérationnels et futurs de l'administration. Elle s'applique aussi à tous les membres du personnel et conseillers, ainsi qu'à tous les préposés externes qui travaillent temporairement ou à durée indéterminée au sein de l'administration ou pour son compte. Des mesures additionnelles peuvent s'appliquer aux membres du personnel qui sont détachés sur une base semi-permanente (à temps partiel) auprès d'autres administrations.

La politique de sécurité de l'information est un document dynamique. Des adaptations y sont apportées tout au long de l'année et le document remanié (voir annexe), dans lequel les modifications par rapport à la version précédente ont été indiquées en bleu, doit être à nouveau approuvé par le Conseil communal.

### **Implications financières**

Pas d'application

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve la mise à jour de la politique de sécurité de l'information 2023.

---

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général  
Audrey Monsieur

Le président  
Veerle Haemers